



## RETRAIT ET REFUS DE LA DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 17 novembre 2023

**Par :** Robert de Metz  
**Demeurant à :** 101 rue du Bac 75007 PARIS  
**Pour :** Restitution de haies bocagères sur des talus  
**Sur un terrain sis à :** La Coudraie - Ploubalay  
22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

### Référence dossier

N° DP 22209 23 C0116

**Cadastre :** 209 G684, G685, G686,  
G687, G703, G933, G703, G705,  
G1096

**Destinations :** affouillement et  
exhaussement du sol

Le Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 17 novembre 2023 par Monsieur Robert de Metz, demeurant 101 rue du Bac 75007 Paris, portant sur la restitution de haies bocagères sur des talus situé à La Coudraie – Ploubalay 22650 Beaussais-sur-Mer,

**Vu** la décision de non-opposition tacite n°DP02220923C016 du 17 décembre 2023 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

**Vu** les articles L.121-8 et L.121-10 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles L.121-1 et L.121-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié les 02/12/2008, 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015,

**Considérant** que les parcelles sont situées dans le périmètre d'un monument historique inscrit, soumis à la consultation obligatoire des Architectes des Bâtiments de France et que cette saisine n'a pas été faite,

**Considérant** que, faute d'être nécessaire à une exploitation agricole, le projet ne peut être autorisé en zone agricole dès lors qu'il contrevient aux règles d'utilisation des sols fixés par les articles A1 et A2 du règlement du PLU, qu'il ne peut être autorisés des exhaussements et affouillements indispensables à l'implantation des opérations et constructions autorisés dans la zone,

**Considérant** qu'il y a par conséquent lieu de procéder au retrait de la décision de non-opposition du 17 décembre 2023 obtenue tacitement

## ARRÊTE

**Article 1 :** La déclaration préalable accordée le 17 décembre 2023 est retirée.

**Article 2 :** La déclaration préalable accordée le 17 décembre 2023 est refusée.

A Beaussais-sur-Mer, le 12/02/2024

Le Maire, Eugène Caro

Le Maire délégué  
Mikaël BONENFANT



- Dossier et Arrêté transmis au préfet le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Direction départementale  
de l'urbanisme